

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous Direction des carrières et de l'encadrement

Bureau de l'évaluation

**Note de gestion  
du 9 janvier 2015**

**relative à la répartition des réductions d'ancienneté des personnels gérés par le MEDDE,  
affectés en directions départementales interministérielles (DDI), au titre de l'année 2014.**

NOR : DEVK1500224N

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,**  
à

Pour exécution : liste des destinataires (liste jointe).

Résumé : La note de gestion présente le dispositif d'attribution des réductions d'ancienneté applicable aux agents gérés par le MEDDE affectés en DDI. Le dispositif prévoit la possibilité d'attribuer un mois de réduction d'ancienneté à chaque agent, dans la limite de l'enveloppe disponible par corps, à l'exception des agents dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante. Une instruction précisant les modalités pratiques de cette campagne est annexée à la présente note.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.	Domaine : Administration ; Fonction publique ; Ressources humaines.
Mots clés liste fermée : Fonction Publique ; Rubriques Ministérielles ;	Mots clés libres : reconnaissance/appréciation de la valeur professionnelle ; entretien professionnel ; réduction d'ancienneté ;
Textes de référence : Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié. Arrêté du 24 février 2012 modifié fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.	
Circulaire abrogée : sans objet.	
Date de mise en application : immédiate	

Pièce annexe : Instruction générale relative à la répartition des réductions d'ancienneté pour les personnels gérés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) affectés en directions départementales interministérielles (DDI) au titre de l'année 2014.			
N° d'homologation Cerfa : sans objet.			
Publication	<input type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) a lancé, dans une note de gestion du 16 décembre 2014, la campagne des entretiens professionnels et de formation ainsi que la campagne des réductions d'ancienneté, pour l'année de référence 2014. Cette note ne concernait pas les agents affectés en directions départementales interministérielles (DDI).

En effet, concernant la conduite des entretiens professionnels, ces agents sont régis, depuis l'année de référence 2012, par les dispositions de l'arrêté du Premier ministre du 28 janvier 2013 fixant les modalités d'organisation de l'évaluation des agents de l'État affectés en DDI, et prévoyant un support de compte-rendu d'entretien spécifique.

Toutefois, le dispositif de reconnaissance de la valeur professionnelle des agents, se traduisant par l'attribution de réductions d'ancienneté, reste de la compétence de chaque département ministériel, chargé de le mettre en œuvre pour les agents rattachés à leur périmètre de gestion. La présente note expose les modalités de répartition des réductions d'ancienneté pour les agents gérés par le MEDDE, affectés en DDI.

Ces modalités sont fixées par l'arrêté du 24 février 2012 modifié fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Comme pour l'année de référence 2013, le principe est d'attribuer un mois de réduction d'ancienneté aux agents, à l'exception de ceux dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante ou de ceux ayant refusé l'entretien professionnel, ce dans la limite de l'enveloppe de mois disponibles par corps.

L'instruction jointe précise la procédure retenue pour mettre en œuvre ce dispositif :

- il appartient aux chefs de service de recenser exclusivement les agents dont ils estiment que la valeur professionnelle a été insuffisante pour leur attribuer une réduction d'ancienneté, en veillant à ce que cette proposition soit cohérente avec les appréciations portées sur le compte-rendu de l'entretien professionnel. Cette décision peut être annoncée aux agents lors de cet entretien, et en tout cas doit l'être au plus tard après avoir fait remonter la liste des agents ainsi recensés. De la même façon, le nom des agents ayant refusé l'entretien professionnel devra être indiqué dans cette liste ;
- pour les autres agents, le travail d'adéquation entre l'enveloppe, calculée sur 90 % de l'effectif à prendre en considération, et le nombre d'agents à bonifier, est préparé par les responsables des commissions administratives paritaires (CAP). Les critères objectifs propres à chaque corps, permettant de respecter l'enveloppe, sont déterminés après avis de chaque CAP compétente. À l'issue de la campagne, les chefs de service en seront informés, et devront obligatoirement notifier aux agents la décision d'attribution ou non d'un mois de réduction d'ancienneté, en prenant soin de motiver la décision de non attribution.

Les modalités précises de répartition des réductions d'ancienneté ainsi qu'un calendrier sont détaillés dans l'instruction jointe en annexe.

La date limite pour recenser les agents dont la valeur professionnelle a été jugée insuffisante ou ceux ayant refusé l'entretien professionnel (et qui, dans les deux cas, ne se verront pas attribuer de réduction d'ancienneté), est fixée au **3 mars 2015**, délai de rigueur. Le résultat de ce recensement doit être transmis à votre PSI ou, si vous ne relevez pas d'un PSI, directement au bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2). Vous voudrez bien faire remonter à ce dernier les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre du présent dispositif.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 9 janvier 2015.

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Pour la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité  
et par délégation

Le directeur des ressources humaines

**Signé**

François CAZOTTES